

Édit
Du Roy Charles Le Bel

Pour Empêcher les abus qui se
Commettoient au fait du change
à Roien, attendu qu'il se faisoit
en Lieux cachés

Du mois de x. ^{bris} 1325.

Charles par la grace de Dieu
Roy de France et de Navarre, seavoit
faison à tout presens et avenir,
Comme Nous eoyons suffisamment
Informez que par l'espace de deux cens
ans environ, toutes manieres de change
et d'orfèvrerie demourant en la Ville de
Roien ont accoustumé à demorer, et
toutes levées ou treuves de change et
d'orfèvrerie en la rue de la fornoiserie
à Roien et non ailleurs en la dite

Ville, forte depuis un peu de temps que
Chaudeliens, Meviciens,
Epiciens et autres plusieurs de leur
autorité ont Levé et Etably Changer
en plusieurs autres Lieux divers et
obscurés comme en la rue de la Nier, Cou,
ou l'on ne avoit rendu avant ce forte
que chaues et avoit de poix, Et en
la rue de la Cou de l'official qui est
annoncé des Chapitres, Et en aut. Lieux
non convenables pour ce faire, Et
Soyens suffisamment Enformer que
pour ce moult de mal et de dommages
à Nous et à autres ont été faits, Et
se sont Ensuivis, comme de roquer
florins et autres Monnoyes et prendre
et aller mauvaises et deffendues
Monnoyes et autres que celles de
notre Coing, Lesquels mal ne fussent
pas Ensuivis si cesdits Changers et
autres fussent toujours demourer
en lad. rue de la fruiterie, selon

Lequel anciennement avoit esté accoustumé
 et usé, Et obligeant encoré Enforwarder,
 que grande domage et grande in-
 conveniencé Tant à Nous comme
 au commun Scepte, pourroient estre
 Engendrez, Le feu Ce n'estoit par Nous
 pourvu Par un remède convenable,
 Nous voulans sur Ce, pourvoir au profit
 de Nous et du commun Scepte pour
 ôter toutes fraudes et au-mauvaisies
 qui pourroient Entrevenir, pour causer
 de tels Changemens faits en lieux courus
 et de report et hors de ces grandes rues
 fréquentées et accoustumées de temps
 anciens, pour telles choses, ainsi
 comme il a esté en la Ville de Paris,
 Et Enforwarder de temps ancien a esté
 en la dite, rue de la Cornouiserie, sur
 Ordonnons Et voulons de Certaine
 science que tous les Changemens qui
 sont faits et Levés en la dite Ville
 de Paris hors de la dite, rue de la Cornouiserie

Sans avoir lieu. Ce en grace de Nours ou
de nos predecesseurs soyent sans nul
de loy Oter et abatus Et q' d'orenavant
Nul change ne soit fait ou leve en l'ad
ville ditte que en l'ad. rue ou on
Exerce le Metier de Change, Nous
Voulons et ordonnons qu'il, verde la
Monnoye qu'il y changera Et soit
appliquee comme forfaitte a Nous.

Item Nous ordonnons Et Voulons
que Nul ne soit Changeur en l'adite
ville s'il n'est de bonne renommee et
s'offrant quant au d. Metier et prouvé
pour tel valdrait le Maire et les
Ecrivains de l'adite ville de Roüen, Souogouy
Si aucun estoit repris ou atteint
d'aucune malfacon sur ce, L'En
puisse trouver de ses biens pour
la Malfacon amender et Corriger,
Et autrement punir si come de raison
sera si.

Données En Mandement par les
 Tenues de ces Lettres a Notre Parilly
 de Roüen qui est a present et qui sera
 par le temps que ces dites Ordonn.
 fasse publier chacun au d'ores en ar.
 une fois en ladite Ville, Et les fasse
 tenir et garder fermement et sans
 corrompre, Et que si aucun feroit le
 contraire qu'il l'en punisse en la maniere
 cy dessus dite, Et si comme il verra
 qu'il sera a faire de raison. Et pour
 ce que ce soit chose ferme et estable
 a toujours Nous avons fait mettre
 notre Seel en ces Lettres Données a
 Soisy L'an de Grace 1325. au moir
 de Decembre. f.